



Boulevard du Jardin  
Botanique 50 boîte 165  
B-1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
E. question@mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les  
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://www.mi-is.be/fr>.

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

---

Date : 18/11/2025

Sujet : Circulaire portant sur les modifications des sanctions pénales en matière de droit à l'intégration sociale

---

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Depuis le 1er juillet 2011, les infractions aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Le Code pénal social a été modifié par la loi du 15 mai 2024 modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail. Cette loi modifie notamment le quantum de certaines peines et réorganise les sanctions de certaines infractions. Elle a été publiée au Moniteur belge du 21 juin 2024 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024.

Suite à ces modifications du Code pénal social, le chapitre 7.2. portant sur les sanctions pénales de la circulaire générale sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale doit être modifié.

La présente circulaire remplace ainsi le point 7.2.1 Sanctions, du chapitre 7.2. Sanctions pénales.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Anneleen Van Bossuyt

## **Circulaire générale du 18/03/2024 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale**

### **7.2. SANCTIONS PÉNALES**

#### **7.2.1. Sanctions**

Depuis le 1er juillet 2011, les infractions aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social<sup>1</sup>.

Dans son chapitre 10, le Code pénal social traite des infractions de faux et usage de faux, de déclarations inexactes ou incomplètes, d'escroquerie en droit pénal social.

On entend par avantage social, une subvention, une indemnité, une allocation ou toute autre intervention financière accordée ou octroyée sur la base des lois et règlements concernant une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail ; le droit à l'intégration sociale est donc bien concerné.

1. Les personnes suivantes feront l'objet d'une sanction de niveau 4 : soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 4800 à 56000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 2400 à 28000 euros:

➔ Quiconque, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu :

1° a) a commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater;  
b) a fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

2° a) a commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données; b) a fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article 31 de la LOI DIS

<sup>2</sup> Article 232 du Code pénal social

➔ Quiconque a sciemment et volontairement :

1° fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu;

2° omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu;

3° reçu un avantage social auquel il n'a pas droit ou n'a que partiellement droit à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations qu'il est tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu.<sup>3</sup>

➔ Quiconque, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, a fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou a utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance<sup>4</sup>.

2. Est puni soit d'une amende pénale de 1600 à 16000 euros, soit d'une amende administrative de 800 à 8000 euros (sanction de niveau 3), celui qui a, sciemment et volontairement, omis de déclarer ne plus avoir droit à un avantage social, même si ce n'est que partiellement, pour conserver un avantage social indu<sup>5</sup>.
3. Les sanctions prévues ci-dessus sont appliquées à l'exclusion de l'application des articles 196, 197, 210 bis et 496 du Code pénal et des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, d'indemnités et d'allocations<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 233, §1, du Code pénal social

<sup>4</sup> Article 235 du Code pénal social

<sup>5</sup> Article 233, §2, du Code pénal social

<sup>6</sup> Article 231 du Code pénal social